# TRAITE D' EXTRADITION

#### ENTRE

## LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

### LE GOUVERNEMENT DE LA SUEDE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE.

**DESIREUX** d'accroître l'efficacité de leur coopération en matière de prévention et de répression de la criminalité par la conclusion d'un Traité d'extradition,

**REAFFIRMANT** leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires respectifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

# Obligation d'extrader

Les États contractants conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes trouvées sur leur territoire et réclamées dans l'État requérant aux fins de poursuite, d'imposition ou d'exécution d'une peine, à l'égard d'une infraction donnant lieu à extradition.

#### **ARTICLE 2**

# Infractions donnant lieu à extradition

- 1. Aux fins du présent Traité, l'extradition est accordée pour les faits qui constituent une infraction au regard de la loi de l'un et de l'autre des États contractants, punissable d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans ou d'une peine plus lourde.
- 2. Il est entendu que les faits visés au paragraphe 1 comprennent la complicité lors de la commission d'une infraction, de même que la préparation, la tentative et le complot pour commettre une infraction.
- 3. Lorsque la demande d'extradition vise une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal de l'État requérant pour une infraction donnant lieu à extradition, l'extradition n'est accordée que si la portion de la peine qui reste à purger est d'au moins six mois.